

[Text]

Mr. Pateras: I stress once again the last part of Mr. Justice Sopinka's comments. Let me refer to the last five or six lines of those comments on page eight, which read:

If this right is protected by the *Charter*, then it follows that neither the provinces nor the federal government can transfer the investigative function, which is normally carried out by the police, to other agents who are empowered by statute to force suspects or potential suspects to testify.

I submit that "agents" would cover a special committee which, even though it is not investigating the behaviour from a criminal standpoint, is still investigating the same matter. As I understand it, that quotation supports my position that the investigation should not be carried out at all at this point.

Senator MacEachen: Does the witness regard the Parliament of Canada as an agent of the provinces or the federal government?

Mr. Pateras: No, I do not. Of course, I do not have any jurisprudence on the rights of a Senate committee. I must use only the jurisprudence that is available to me. I am trying to draw a parallel. I can say that the Senate must submit to the Charter and in particular to section 7. If the Supreme Court and one of its justices is stating that we should not interfere with a police investigation and deprive someone of the right to remain silent and bases his argument on section 7 of the Charter, then by analogy and extension it should apply to a special committee of the Senate.

Senator MacEachen: Does not Justice Sopinka use precise words; namely, the transference by the provinces or the federal government of an investigative function to other agents? It seems to me that that is quite precise. I do not see how any transference of an investigative function has taken place here, nor is the Parliament of Canada an agent of either the provinces or the government. So if the words are to be taken as they are cited in the precise form, they are highly applicable. If they are to be taken as a sort of loose rhetoric, which would not be suitable for a justice, then it is another matter.

Mr. Pateras: Obviously, Mr. Justice Sopinka is referring to a particular case where the government has transferred to the Director of Combines the right to compel. He is addressing a particular situation and saying that it should not be done in that context. He is also saying, as a basis for that decision, that section 7 protects the right to remain silent. At the investigative stage a police officer cannot force a person to testify and, therefore, a federal government or a provincial government should not transfer the investigation to another agent. All I am saying is that if that is based on section 7, then section 7 should also apply to the Senate.

Senator Neiman: Mr. Pateras, I agree with the points you are making, but the fact is that the entire paragraph is, in the first place, a dissenting judgment and, in the second place, it refers to the suspect himself, not to any other subsidiary witnesses. Even that last sentence refers to the suspect, it does not

[Traduction]

M. Pateras: J'insiste une fois de plus sur la dernière partie des commentaires du juge Sopinka. Permettez-moi de vous rappeler les cinq ou six dernières lignes des commentaires en question, à la page 8:

Si ce droit est protégé par la *Charte*, il s'ensuit alors que ni les provinces ni le gouvernement fédéral ne peuvent transférer la fonction enquête, normalement assurée par les corps policiers, à d'autres agents habilités par statut à forcer des suspects ou des suspects éventuels à témoigner.

J'estime que le mot «agent» s'applique aussi à un comité spécial qui, même s'il ne fait pas enquête sur le comportement en question du point de vue criminel, enquête quand même sur les mêmes questions. Si je comprends bien, cette citation appuie mon argument lorsque j'affirme qu'il ne faudrait pas procéder à l'enquête pour le moment.

Le sénateur MacEachen: Le témoin considère-t-il le Parlement du Canada comme un agent des provinces ou du gouvernement fédéral?

M. Pateras: Non. Bien sûr, je ne dispose pas de précédents sur les droits des comités du Sénat. Je dois m'en remettre à la jurisprudence pertinente. J'essaie d'établir une comparaison. Je puis affirmer que le Sénat doit respecter la *Charte* et en particulier l'article 7. Si la Cour suprême et un de ses juges affirment qu'il ne faut pas nuire à une enquête policière et priver quelqu'un du droit de garder le silence, et si l'argument en question s'appuie sur l'article 7 de la *Charte*, alors, par analogie et déduction, les mêmes dispositions devraient s'appliquer à un comité spécial du Sénat.

Le sénateur MacEachen: Le juge Sopinka n'utilise-t-il pas des mots précis et ne parle-t-il pas du transfert par les provinces ou le gouvernement fédéral d'une fonction d'enquête à d'autres agents. Il me semble que c'est assez précis. Je ne vois pas comment il y a eu transfert de pouvoirs d'enquête en l'occurrence et le Parlement du Canada n'est pas un agent des provinces ou du gouvernement. Si l'on prend les propos en question littéralement, ils s'appliquent très bien. S'il faut les considérer un peu comme des propos théoriques, ce qui ne conviendrait pas à un juge de la Cour suprême, c'est alors différent.

M. Pateras: Il est évident que le juge Sopinka fait allusion à une affaire en particulier où le gouvernement a transféré au directeur des enquêtes sur les coalitions le droit coercitif en cause. Il parle d'une situation en particulier et affirme que cela ne devrait pas se faire dans le contexte en question. Il ajoute aussi pour justifier sa décision que l'article 7 protège le droit de garder le silence. À l'étape de l'enquête, un agent de police ne peut forcer quelqu'un à témoigner. Un gouvernement fédéral ou provincial ne devrait par conséquent pas transférer l'enquête à un autre agent. Tout ce que je dis, c'est que si la décision en cause est basée sur l'article 7, celui-ci devrait alors s'appliquer aussi au Sénat.

Le sénateur Neiman: Monsieur Pateras, je suis d'accord avec vous, mais il reste que, pour commencer, le paragraphe au complet fait partie d'une opinion dissidente. Deuxièmement, l'opinion porte sur le suspect même et non sur les autres témoins. Même la dernière phrase s'applique au suspect et ne